

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR DU QUÉBEC

N°: 500-22-159185-092

20-10-2009

Me Danièle Besner  
Greffière spéciale

Acc. de consentement  
délai de 15 jours F.à S.  
Q.C. 206

9190-2742 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

PLACEMENT DELAVOIE INC.

Défenderesse

**AVIS DE DÉNONCIATION DE LA DEMANDERESSE AFIN D'OBTENIR  
DES PRÉCISIONS ET LA PRODUCTION DE DOCUMENTS  
SUIVANTS LES ARTICLES 159, 168 par. 7 et 184 C.p.c.**

Destinataire: **Me Marc Barchichat**  
1010, rue de La Gauchetière Ouest, suite 1065  
Montréal (Québec) H3B 2N2  
Procureurs de la défenderesse

**PRENEZ AVIS** que la demanderesse, 9190-2742 Québec inc., entend demander des précisions à l'encontre de la requête introductive d'instance, le **20 octobre 2009**, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame est, en la ville de Montréal, province de Québec à 9:00 heures en salle 2.16.

1. En date du 26 mai 2009, la partie demanderesse a déposé une requête introductive d'instance en résiliation de bail et en dommages intérêts, tel qu'il appert au dossier de cette Cour;
2. Le 6 octobre 2009, la partie défenderesse nous a fait parvenir sa défense, tel qu'il appert du dossier de cette Cour;
3. L'entente sur le déroulement de l'instance, déposée au présent dossier, prévoyait que la défense devait être signifiée et produite au plus tard le 24 août 2009, le tout tel qu'il appert au dossier de cette Cour;

Copie certifiée conforme  
au document détenu par la cour

02 FEV. 2011

(signature du greffier-adjoint)

4. Au **paragraphe 21** de la défense, la défenderesse allègue :

**«La défenderesse a tout fait en ses moyens pour satisfaire la demanderesse étant donné que la représentante de la demanderesse était une amie personnelle d'un des employés de la défenderesse;»**

Sans avoir précisé :

a) Le nom de cet employé;

4. Au **paragraphe 22** de la défense, la défenderesse allègue :

**« À cet effet, la défenderesse a fourni un appartement situé au dessus du commerce afin de faciliter à la défenderesse l'opération de son commerce; »**

Sans avoir précisé :

a) À partir de quand et pour qu'elle période elle a fourni ledit appartement;

Sans avoir produit :

a) La convention de bail;

5. Au **paragraphe 23** de la défense, la défenderesse allègue :

**« La défenderesse a procéder [sic] a [sic] colmater toutes les infiltrations possibles autour de l'immeuble à un cout [sic] d'environ \$4000.00; »**

Sans avoir produit :

b) Les factures des travaux allégués ;

6. Au **paragraphe 24** de la défense, la défenderesse allègue :

**«La défenderesse a bien informé la représentante de la demanderesse que c'était l'unique et seule intervention qu'elle ferait et qu'elle devait s'assurer avec le contacteur [sic] que toutes les infiltrations soient colmatées;»**

Sans avoir précisé :

a) Le nom de l'entrepreneur;

Sans avoir produit :

a) Copies des contrats relatifs à ces travaux;

7. Au **paragraphe 25** de la défense, la défenderesse allègue :

**«De plus, la défenderesse s'avait [sic] pertinemment qu'elle devait procéder à un contrat d'extermination tel que le requiert la nature de son commerce»**

Sans avoir précisé :

- a) Qui a avisé la demanderesse de ce fait;
- b) Comment la demanderesse a été avisée;
- c) Quand la demanderesse a été avisée.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ORDONNER** à la défenderesse de fournir les précisions demandées quant aux paragraphes 21, 22, 23, 24 et 25 de la défense, dans un délai de quinze (15) jours du jugement à intervenir sur les présentes;

**ORDONNER** la suspension de l'instance jusqu'à la production de ces précisions;

**LE TOUT** frais à suivre, sauf en cas de contestation, auquel cas, avec dépens.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Laval, le 14 octobre 2009

  
HOWARD & ASSOCIÉS  
Procureurs de la demanderesse

